

**Charte entre le  
Syndicat National des Théâtres de Ville – SNTDV  
Et le  
Syndicat National des Entrepreneurs de Spectacles – SNES**

Considérant qu'une partie de la programmation artistique des Théâtres de Ville est constituée à partir des propositions artistiques des entrepreneurs de spectacles relevant du SNES (Syndicat National des Entrepreneurs de Spectacles),

Considérant que le SNTDV et le SNES se sont rencontrés plusieurs fois afin de procéder à des médiations sur des contrats conclus entre leurs adhérents respectifs,

Le SNTDV (Syndicat National des Théâtres de Ville) et le SNES (Syndicat National des Entrepreneurs de Spectacles) rappellent par la présente charte leur attachement à un certain nombre de règles déontologiques, en usage dans la profession, dans le cadre des spectacles accueillis par les théâtres adhérents du SNTDV (ci-dessous dénommés : Théâtre), en collaboration avec les entreprises de spectacles adhérentes du SNES (ci-dessous dénommées : Entrepreneurs de Spectacles).

Article 1 : Négociation du contrat, Délai de communication et de retour

Dès qu'un accord aura été trouvé entre l'Entrepreneur de Spectacles et le Théâtre, notamment sur les conditions du contrat, la confirmation de cet accord sera transmise par l'Entrepreneur de Spectacles dans les plus brefs délais, le contrat de vente du spectacle l'étant dans le mois qui suit cet accord.

Le contrat sera retourné par le Théâtre à l'Entrepreneur de Spectacles dans le mois suivant la réception du contrat et en tout état de cause au moins deux mois avant la (les) date(s) de représentation(s) dans le théâtre.

Article 2 : Contraintes techniques et artistiques

L'Entrepreneur de Spectacles veillera à ce que son calendrier de tournées et notamment dans le cadre de dates immédiatement consécutives, soit véritablement compatible avec les exigences techniques et artistiques de la tournée.

Les fiches techniques seront communiquées dès que possible et dans tous les cas au plus tard deux mois avant la (les) représentation(s), sauf pour les spectacles en création.

Article 3 : Paiement et acompte

Le règlement aura lieu en totalité le jour de la représentation.

D'une manière générale, les adhérents du SNTDV ne verseront aucun acompte pour les spectacles proposés par les adhérents du SNES.

Dans le cas exceptionnel de spectacles nécessitant le versement d'acomptes, l'Entrepreneur de Spectacles devra en aviser le Théâtre au début des contacts (négociations financières) relatifs à l'accueil du spectacle.

Les versements d'acomptes devront faire l'objet d'une négociation à la fois sur les montants et les échéances de versement.

Charte entre le SNTDV et le SNES

#### Article 4 : Droits d'auteurs et droits de mise en scène

Les contrats de vente des spectacles en tournée mettant à la charge des lieux d'accueil les droits d'auteurs et de mise en scène devront, dans la mesure du possible, faire figurer ces taux dès la première proposition budgétaire et dans tous les cas dans le contrat de vente.

Si ces taux ne sont pas connus par l'Entrepreneur de Spectacles au moment de la vente du spectacle et si celui-ci est dans l'impossibilité de les mentionner dans le contrat, il devra en informer par écrit son cocontractant par courrier dès qu'il aura connaissance de ce taux et en tout état de cause, avant la ou les représentations.

#### Article 5 : Changement d'un élément substantiel du contrat et annulation

Dans le cas du changement d'un élément substantiel du contrat, l'Entrepreneur de Spectacles informera aussitôt par écrit le Théâtre de ces modifications.

Le Théâtre sera en droit de refuser ce changement et ainsi d'annuler la ou les représentations sans pénalité.

La réciprocité des engagements en cas d'annulation du contrat devra être respecté entre l'Entrepreneur de Spectacles et le Théâtre soit à hauteur de la totalité du contrat, soit limité aux frais engagés à la date d'annulation.

#### Article 6 : Captation audiovisuelle

Dans le cadre de captation audiovisuelle du spectacle dans le lieu de représentation du spectacle, la partie demanderesse devra obtenir l'accord de l'autre partie.

#### Article 7 : Paiements administratifs, Paiements tardifs

En cas de paiement tardif notamment dans les cas de règlement par mandat administratif, l'Entrepreneur de Spectacles pourra demander au Théâtre des pénalités de retard selon les règles légales en vigueur.

#### Article 8 : Commission Paritaire de Suivi

Une Commission Paritaire de Suivi de la présente charte se réunira au moins une fois par an, afin d'améliorer, si nécessaire, les termes de celle - ci.

Cette Commission aura, le cas échéant, à se prononcer sur la définition des « éléments substantiels du contrat ».

Elle se réunira également à la demande de l'un des signataires, afin de régler les conflits pouvant survenir entre leurs adhérents respectifs.

Pour ce faire, les responsables du SNTDV et du SNES échangeront, à titre confidentiel, leurs listes d'adhérents et s'engagent à ne pas les diffuser.

Fait à Paris, le 25 septembre 2002

M. Jean Claude HOUDINIÈRE  
Président

SNES  
Syndicat National des Entrepreneurs de Spectacles  
48 rue Sainte Anne  
75002 PARIS  
Tél : 01 42 97 98 99

M. Jean Paul BURLE  
Président

SNTDV  
Syndicat National des Théâtres de Ville  
54 rue R. Boulanger  
75010 PARIS  
Tél : 01 40 18 55 95

Charte entre le SNTDV et le SNES